

ARRETE

concernant la circulation routière

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 23.02.90 Page 208.....



(Du 14 février 1990)

LE CONSEIL COMMUNAL de la Ville de Neuchâtel

Vu la requête du propriétaire, du 14 février 1990;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no 12.964 du cadastre de la Commune de Neuchâtel, propriété de la Commune de Neuchâtel (signal no 2.50 O.S.R., placé au sud-est de l'esplanade de la Collégiale, ligne interdisant le parcage no 6.22 et case interdite au parcage no 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté handicapés et bénéficiaires d'autorisations", laquelle doit être apposée derrière le pare-brise du véhicule)

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Arrêté concernant la circulation routière

Art. 3.- La direction de la Police est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, 14 février 1990

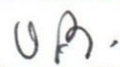


AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Claude Bugnon

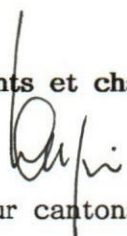
Le chancelier,


Valentin Borghini

Décision: approuvé ce jour

Neuchâtel, 16 FEV. 1990

Service des ponts et chaussées:


L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours, en deux exemplaires, auprès du Département des travaux publics, Le Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.